

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs, ensemble les textes modificatifs, notamment le décret du 27 septembre 1943;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le reclassement des administrateurs des colonies en service dans les territoires relevant antérieurement au 3 juin 1943 du commandement en Chef français civil et militaire, prescrit par l'article 4 du décret du 27 septembre 1943 s'opérera dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Les administrateurs de 1<sup>re</sup> classe sont reclassés administrateurs en chef dans les différents échelons auxquels leur donnent droit l'ancienneté acquise depuis la date de leur dernière promotion et éventuellement leurs rappels d'ancienneté pour services militaires non épuisés.

2<sup>o</sup> — Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, titulaires du grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe à la date du 8 novembre 1942 sont reclassés administrateurs de 1<sup>re</sup> classe. Ils conservent dans ce grade l'ancienneté acquise depuis leur dernière promotion et éventuellement leurs rappels d'ancienneté pour services militaires non épuisés. L'ancienneté ainsi conservée, les classe dans les différents échelons de leur grade.

3<sup>o</sup> — Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe titulaires de ce grade à la date du 8 novembre 1942 sont reclassés administrateurs de 2<sup>e</sup> classe. Ils conservent dans ce grade l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date de leur dernière promotion et éventuellement, leurs rappels d'ancienneté pour services militaires non épuisés.

4<sup>o</sup> — Les administrateurs de 3<sup>e</sup> classe, les administrateurs-adjoints et les élèves-administrateurs sont reclassés à leurs grades et classes respectifs.

5<sup>o</sup> — Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des colonies intégrés depuis le 8 novembre 1942 dans le cadre général des administrateurs des colonies seront, sur leur demande, soit reclassés dans la hiérarchie fixée pour ce dernier cadre, par le décret du 27 septembre 1943, par équivalence de leur solde de présence actuelle, soit reclassés dans les cadres de l'administration centrale du Ministère des colonies et placés, le cas échéant, en service détaché.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué où besoin sera.

Fait à Alger, le 28 septembre 1943.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT**

**Entreprises d'assurances**

**ARRETE** N° 556 A. P. A. du 16 octobre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1943 complétant et modifiant le décret du 19 septembre 1936;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances pour les territoires du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2.171 F. du 11 juin 1943 du gouverneur général de l'A. O. F. instituant l'agrément et le contrôle des entreprises d'assurances, modifié par arrêté du 15 septembre 1943;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général n° 2.171 F. du 11 juin 1943 relatif à l'agrément et au contrôle des entreprises d'assurances en Afrique occidentale française, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté du 15 septembre 1943.

Pour l'application de cet arrêté, le Togo doit être considéré comme faisant partie du groupe des colonies de l'A. O. F.

**ART. 2.** — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 octobre 1943.

A. MERCADIER.

**ARRETE** N° 2171 F. du 11 juin 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général, commandant en Chef;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943 du général, commandant en Chef réglementant les assurances sur la vie;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les entreprises d'assurances et de capitalisation, quelles qu'elles soient, ne peuvent entreprendre ou poursuivre leurs opérations en Afrique occidentale française qu'après avoir été agréées.

L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Il peut être limité à une ou plusieurs catégories d'opérations et s'étendre à une ou plusieurs colonies de l'Afrique occidentale française.

Il cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise, après l'avoir obtenu, n'a pas commencé à pratiquer, dans un délai d'un an à dater de la publication de l'arrêté d'agrément au journal officiel, les opérations pour lesquelles cet agrément lui aura été accordé.

**ART. 2.** — Les entreprises d'assurances ou de capitalisation qui demandent l'agrément et n'ont pas leur siège en Afrique occidentale française doivent désigner une ou plusieurs personnes résidant en Afrique occidentale française qui seront responsables pour leur compte du paiement des droits, taxes et pénalités et auront qualité pour les représenter, tant auprès des administrations que des tribunaux, ainsi que pour recevoir toutes les notifications et fournir tous les renseignements qui pourraient être demandés.

**ART. 3.** — La demande d'agrément devra être adressée au gouverneur général de l'Afrique occidentale française et mentionner :

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise;

b) les opérations pour lesquelles l'agrément est demandé;

c) les colonies de l'Afrique occidentale française où l'entreprise désire étendre ses opérations;

d) les nom, prénoms ou raison sociale du ou des représentants de l'entreprise.

Elle doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

1<sup>o</sup> — Statuts de la société;

2<sup>o</sup> — Bilan et compte de profits et pertes des trois dernières années connues;

3<sup>o</sup> — Extrait du casier judiciaire du ou des représentants de l'entreprise;

4<sup>o</sup> — Certificat délivré par les autorités administratives compétentes attestant qu'elle a été constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays, lorsque l'entreprise n'a pas son siège social en Afrique occidentale française.

L'agrément peut être subordonné à la production par l'entreprise intéressée de tout autre renseignement et document ainsi qu'à toute garantie financière que l'administration locale jugerait nécessaires.

ART. 4. — L'agrément pourra être retiré, pour une seule ou plusieurs catégories d'opérations, et dans une ou plusieurs colonies de l'Afrique occidentale française si la situation financière de l'entreprise ne présente pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à ses statuts ou à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra être préalablement mise en demeure, par lettre recommandée, de présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois.

ART. 5. — Il est interdit aux entreprises qui n'auront pas été agréées en Afrique occidentale française ou auxquelles l'agrément aura été retiré de renouveler, à leur expiration normale les contrats qui seraient en cours à la date de publication du présent arrêté ou du retrait de l'agrément.

Il leur est également interdit d'accepter des contrats nouveaux.

ART. 6. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'administration locale.

Elles sont tenues de fournir à l'administration locale tous les renseignements qui pourront leur être demandés pour l'exercice de ce contrôle. Des représentants de l'administration désignés à cet effet seront habilités à contrôler sur place les opérations des entreprises. Ils seront tenus de garder secrets les renseignements qu'ils auront pu recueillir au cours de ce contrôle.

ART. 7. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation doivent adresser au Gouvernement général, chaque année, avant le 30 juin, un état statistique conforme au modèle annexé au présent arrêté, établi pour chaque catégorie d'opérations pour l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française ou par agence.

ART. 8. — Si les circonstances l'exigent, un arrêté pourra prescrire la constitution et le dépôt en Afrique occidentale française des cautionnements et des réserves techniques afférentes aux opérations d'assurances et de capitalisation qui y sont effectuées.

ART. 9. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation sont soumises aux règles professionnelles édictées par le Comité d'organisation des assurances en Afrique française.

ART. 10. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation et leurs agences ne peuvent être fondées, administrées, dirigées, gérées ou représentées en Afrique occidentale française et leurs propositions d'assurance ne peuvent être présentées que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni des peines de l'escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, émission de mauvaise foi de chèque sans provisions, atteinte au crédit de l'Etat, recel de valeurs ou d'objets obtenus par les procédés délictueux ou criminels qui précèdent. Toute tentative ou complicité de ces délits ou crimes entraîne de droit la même incapacité. Il en est de même pour toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins pour quelque délit que ce soit.

Les faillis non réhabilités sont frappés des mêmes interdictions. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

ART. 11. — Sont seuls habilités à présenter au public des propositions d'assurances et à percevoir les commissions afférentes, les intermédiaires domiciliés et résidant en Afrique occidentale française et satisfaisant aux conditions du présent arrêté.

Ces intermédiaires sont exclusivement :

1<sup>o</sup> — Les agents d'assurances;

2<sup>o</sup> — Les courtiers d'assurances et les entreprises de courtage d'assurance, quelle que soit leur forme juridique;

3<sup>o</sup> — Les employés des sociétés d'assurance, les mandataires et les employés des agents et des courtiers ou entreprises de courtage d'assurance dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur, sous réserve de l'observation des dispositions des statuts professionnels réglementant les rapports entre les compagnies et leurs agents.

Tout agent, courtier ou représentant opérant pour le compte d'une société d'assurances ou de capitalisation est tenu de justifier de sa qualité soit par son inscription au registre du commerce, soit par la présentation d'une pièce attestant sa qualité d'agent d'une entreprise.

ART. 12. — Les ristournes de commissions, bonifications ou escomptes aux assurés ou aux préposés, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

ART. 13. — Les assurances contre les risques encourus par les biens ou valeurs des personnes situées ou domiciliées en Afrique occidentale française ne peuvent être contractées et gérées qu'en Afrique occidentale française. Les assurances maritimes doivent être contractées au port d'embarquement.

Lorsque l'importance de l'assurance dépasse la capacité d'absorption des entreprises d'assurances représentées en Afrique occidentale française et lorsque celles-ci ont assuré le maximum de ce qu'elles peuvent garantir l'apériteur est autorisé à faire appel pour le surplus à des entreprises non représentées en Afrique occidentale française mais agréées en France ou en Afrique du Nord.

ART. 14. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation opérant légalement en Afrique occidentale française au 1<sup>er</sup> mai 1943 doivent adresser dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté une déclaration d'existence avec les mêmes renseignements qui sont prévus à l'article 3 de l'arrêté pour les demandes d'agrément.

Après la réception de cette déclaration elles seront agréées de plein droit sans autre formalité.

Dakar, le 11 juin 1943.

P. BOISSON.

### ETAT STATISTIQUE ANNEXE

Société d'assurance . . . . . Année . . . . .  
 Colonie ou agence . . . . .  
 . . . . .  
 . . . . . Catégorie d'opération (1)

#### A. — PRIMES

Primes émises . . . . .  
 Primes arriérées au 1<sup>er</sup> janvier . . . . .  
 TOTAUX . . . . .  
 Primes annulées . . . . .  
 Primes arriérées au 31 décembre . . . . .  
 TOTAUX . . . . .

#### B. — SINISTRES

Nombre de sinistres déclarés dans l'année :

	Année (2)	Année (3)	Année (3)	Année (4)
Montant des sinistres et indemnités à régler au 31 décembre de l'exercice (3) . . . . .				
Montant des sinistres et indemnités à régler (4) . . . . .				

(1) Il doit être établi un état pour chacune des catégories d'opérations ci-après :

Incendie, maritimes facultés, maritimes corps, accidents du travail, automobiles, transports terrestres et aériens de marchandises, responsabilité civile droit commun, individuelles, assurances vie, capitalisation.

(2) Année au cours de laquelle le sinistre est survenu. Le montant total des capitaux payés au cours de l'exercice est réparti entre les années au cours desquelles se sont produits les sinistres.

(3) L'évaluation peut être calculée soit d'après le montant de la réclamation, soit d'après l'expertise, soit à l'appréciation du représentant de la Société d'assurance.

(4) Doivent figurer sous cette rubrique l'ensemble des indemnités et frais payés soit à la suite de sinistres, soit par échéance normale du contrat.

ARRETE N° 3299 F. du 15 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1943, instituant un groupe pour la réassurance des risques maritimes;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943, réglant les assurances sur la vie;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté n° 2171 F. du 11 juin 1943, instituant en Afrique occidentale

française le contrôle des entreprises d'assurances, est modifié comme suit :

« Art. 13. — Sauf pour les assurances sur la vie et les assurances dotales, les biens situés en Afrique occidentale française et les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent être assurés que par des contrats souscrits et gérés en Afrique occidentale française. »

« Lorsque l'importance de l'assurance dépasse la capacité d'absorption des entreprises d'assurances représentées en Afrique occidentale française et lorsque celles-ci ont assuré le maximum de ce qu'elles peuvent garantir, l'assuré ou son mandataire est autorisé à faire appel pour le surplus à des entreprises non représentées en Afrique occidentale française mais agréées en France ou en Afrique du nord. »

Dakar, le 15 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,  
 Le gouverneur, secrétaire général,  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,

L. GEISMAR.

#### Souscriptions en faveur des patriotes français

N° 3326 c. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du :

17 septembre 1943. — Un Comité de Patronage est créé dans chacune des colonies du groupe et au Togo en vue d'organiser la souscription pour l'aide aux groupements de résistance en France.

Les membres du Comité sont désignés par les chefs des colonies, lesquels fixeront les modalités de fonctionnement du Comité.

#### Caoutchouc

ARRETE N° 3352 SE. du 18 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, notamment en son article 43;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, notamment en son article 10;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies pour régler l'exportation de produits coloniaux;

Vu l'arrêté n° 798 SE. du 22 février 1943 créant et organisant en A. O. F. un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 1943 du commandant en Chef civil et militaire, abrogeant les textes fondamentaux établissant l'organisation professionnelle;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue dans sa séance du 18 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 798 SE. du 22 février 1943 créant et organisant en A. O. F. un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain est et demeure rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943. Il sera procédé à la désignation d'un liquidateur de cet organisme.